

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Salariés
Rémunérations
Prévoyance
Transmission
Placements

Arkanissim
FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

- Budget-Vie économique ➔ p. 2
- Commerce électronique ➔ p. 2
- Secteur de l'assurance ➔ p. 2
- Banque & crédit ➔ p. 3
- Comptes & livrets ➔ p. 3
- Assurance-vie & capi ➔ p. 4
- Viager, PEP & PERP ➔ p. 4
- Immobilier & foncier ➔ p. 4
- Bourse ➔ p. 6
- Fiscalité ➔ p. 6
- Famille ➔ p. 7

Le patrimoine professionnel

- Social ➔ p. 8
- Retraite ➔ p. 9
- Professions ➔ p. 10

Les autres rubriques

- Les Produits ➔ p. 11
- Questions/Réponses ➔ p. 12
- Agenda ➔ p. 12

Zoom

BANQUE ET ASSURANCE

Fusion des autorités d'agrément et de contrôle

En juillet 2009, Christine Lagarde, ministre de l'Économie, avait annoncé la mise en place prochaine d'une autorité en charge de la supervision de l'assurance et de la banque.

Cette nouvelle autorité, baptisée "**Autorité de contrôle prudentiel**" (ACP), vient d'être créée par une ordonnance du 21.01.2010. Elle est issue de **la fusion de plusieurs autorités** d'agrément et de contrôle existantes :

- la Commission bancaire,
- le Comité des établissements de crédit, et des entreprises d'investissement (CECEI),
- l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM),
- le Comité des entreprises d'assurance (CEA).

L'ACP sera présidée par le gouverneur de la Banque de France. Pour tenir compte des "fortes spécificités des métiers de l'assurance, un vice-président ayant une expérience en matière d'assurance sera prochainement désigné" par le ministre de l'Économie.

Le gouvernement souhaite rendre **opérationnelle** l'Autorité de contrôle prudentiel d'ici **la fin du mois de février**.

La réforme des autorités d'agrément et de contrôle vise à "**améliorer l'efficacité du système français de supervision** autour de 3 objectifs :

- renforcer la stabilité financière,
- renforcer la sécurité des consommateurs de produits financiers,
- accroître l'influence de la France dans les négociations internationales sur la réforme de la régulation financière.

Renforcer la stabilité financière

La compétence élargie de l'ACP devrait être de nature à renforcer la stabilité financière, selon le rapport relatif à la réforme remis au Président de la République.

La nouvelle autorité sera en effet "capable de surveiller les risques dans l'ensemble du secteur financier, qu'il s'agisse de banques ou d'assurances, sous toutes leurs formes".

Renforcer la sécurité des clients

L'ACP devra veiller au respect des règles destinées à la protection de la clientèle des secteurs dont elle a la charge.

Elle consacrera également "des moyens significatifs" à la surveillance des intermédiaires.

La nouvelle autorité prudentielle devra enfin "se rapprocher" de l'**Autorité des marchés (AMF) pour renforcer le contrôle de la commercialisation des produits**.

Un pôle commun sera ainsi chargé de développer des méthodes de contrôle, pratiquer une veille sur l'évolution des produits et surveiller la publicité.

Accroître l'influence de la France sur la scène internationale

L'ACP représentera la France dans les instances internationales de l'assurance et de la banque afin de "peser plus lourd" dans les négociations sur la réforme de la régulation financière. ●

Source : ordonnance n° 2010-76 du 21.01.2010, JO du 22.01.2010. Réf. : tome 1 - C. préliminaire et Mémento de la conformité.

Éditions PM&T 2010

Toute l'équipe de

patrimoine.com

vous invite à découvrir, en ligne les sommaires 2010 :

- . les Mémentos : tome 1 "Le patrimoine privé" et tome 2 "Le patrimoine professionnel", "Conformité",
- . "Les cahiers pratiques du patrimoine",
- . les Aide-mémoire.

www.patrimoine.com



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.01.2010	au 30.12.2009	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	119,96 (déc. 09)	119,64 (nov. 09)	+ 0,27 %
• ensemble des ménages hors tabac	118,60 (déc. 09)	118,31 (nov. 09)	+ 0,25 %
• ménages urbains hors tabac	118,50 (déc. 09)	118,29 (nov. 09)	+ 0,18 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 611,40 (déc. 09)	2 630,40 (nov. 09)	- 0,71 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 343,77 €	1 337,70 €	+ 0,45 %
• horaire	8,86 €	8,82 €	+ 0,45 %

Taux d'inflation pour 2009 : + 0,9 %

L'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages **a progressé de 0,3 % en décembre 2009. En variation annuelle, l'inflation progresse de 0,9 % sur l'ensemble de l'année.**

Cette augmentation des prix est essentiellement la conséquence de la hausse des prix de l'énergie et notamment des produits pétroliers (+ 3,6 % sur 1 an) et du tabac (+ 6 % sur 1 an). Les prix de l'alimentation ont en revanche légèrement baissé en 2009 (- 0,3 %). ●

Source : INSEE, informations rapides n° 12 du 13.01.2010
Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	déc. 2009	nov. 2009	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	902 959	1 020 014	- 11,48 %
• quotidiennement	41 044	48 572	- 15,50 %
Comptes en ligne actifs	1 020 633	1 016 802	+ 0,38 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DE L'ASSURANCE

Après 2 années de crise le secteur des assurances renoue avec la croissance

Après 2 années difficiles, les assurances françaises ont de nouveau renoué avec la croissance l'année dernière. Avec un peu moins de 200 milliards d'€ de chiffre d'affaires (+ 9 % sur 1 an), l'assurance française retrouve en effet les niveaux enregistrés il y a 3 ans.

Tel est le principal enseignement de la traditionnelle conférence de presse de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) présentant les premiers résultats de l'assurance française pour 2009.

La bonne santé du secteur, "malgré un environnement dégradé par la crise", est essentiellement la conséquence des excellents résultats de l'assurance-vie qui "redevient le placement préféré des ménages".

Forte croissance des assurances de personnes : + 11 % en 2009

Après une chute historique en 2008 (- 8,9 %), en raison notamment de la crise boursière et de la forte hausse des placements liquides, les assurances de personnes (vie, maladie, accidents corporels) ont été plébiscitées par les ménages en 2009.

En assurance-vie, le chiffre d'affaires direct a atteint 137,5 milliards d'€, soit une progression de 12 % par rapport à 2008. Elle a notamment profité de "la décollecte des comptes à terme inférieures à 2 ans, ainsi que des livrets A et des livrets de développement durable".

Les assurés ont "choisi majoritairement" les supports en euros avec "un montant record de 119,3 milliards d'€". Les cotisations sur les supports en unités de compte ont également "moins souffert de la conjoncture qu'en 2008" (- 11 % en 2009 après une chute de 42 % en 2008).

REMARQUE

Selon la FFSA, l'impact de la crise a eu un effet important sur la répartition entre les contrats en euros et ceux en unités de compte :

- en 2004 et 2007, les assurés se sont orientés progressivement vers les supports en unités de compte (25 % de la collecte en 2007, par exemple),
- depuis 2008 et l'apparition de la crise économique et boursière, les assurés plébiscitent de nouveau massivement les supports en euros (en 2009, 87 % des contrats sont en euros et seulement 13 % sont exprimés en unités de compte).

Les assurances maladie et accidents corporels ont poursuivi leur croissance (+ 5 %), mais en léger recul par rapport à 2008 (+ 7 %).

Une progression modeste des assurances de biens et de responsabilité

Selon la FFSA, les cotisations des assurances de biens et de responsabilité ont été "affectées par la crise économique et une concurrence accrue". La progression du secteur a été modeste (+ 1 %) avec un chiffre d'affaires de 45,2 milliards d'€.

Cette quasi stagnation masque des disparités entre les assurances des professionnels et celles des particuliers.

Les assurances des professionnels, notamment l'assurance construction (-3 %) et l'assurance agricole (-2 %), ont été les plus touchées par la crise économique. Le marché des particuliers a "mieux résisté", notamment en raison des bonnes performances de l'assurance multirisque habitation (MRH) qui progresse de 4,5 %. ●

Source : FFSA, conférence de presse du 26.01.2010. Réf. : tome 1 - C. 01.

Convention AERAS : nouvelles négociations pour la période 2010-2012

Christine Lagarde, ministre de l'Économie, Xavier Darcos, ministre du Travail et Roselyne Bachelot, ministre de la Santé, ont réuni le 22 janvier dernier les représentants des associations de malades, des banques et des assurances pour lancer la renégociation de la convention AERAS.

REMARQUE

La convention AERAS a été signée en juillet 2006 par les associations de malades et de consommateurs, les assureurs et les établissements de crédit.

Applicable depuis le 06.01.2007, la convention AERAS vise notamment à :

- faciliter l'assurance des prêts aux personnes présentant un risque aggravé de santé,
- mutualiser les surprimes éventuelles pour les personnes disposant de revenus modestes,
- trouver des garanties alternatives à l'assurance (caution, hypothèque, par exemple)
- définir des modalités particulières d'information des demandeurs.

Cette réunion était la première d'un cycle de négociations destinées à améliorer l'efficacité de la convention pour la période 2010-2012. Les ministres ont souligné la volonté du gouvernement de parvenir rapidement "à des modifications ambitieuses de la convention afin d'améliorer significativement l'accès à l'assurance et la qualité des garanties pour les personnes qui connaissent ou qui ont connu un risque aggravé de santé". ●

Source : communiqué du ministre de l'Économie du 22.01.2010.

Réf. : tome 1 - F. 01.11.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.01.2010	au 30.12.2009	
Taux de l'intérêt légal	3,79 %	3,79 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Les banques s'engagent à faciliter le crédit des TPE et PME

Baudouin Prot, président de la FBF (Fédération bancaire française), a annoncé que les banques françaises allaient prochainement prendre des initiatives pour faciliter le crédit des TPE (très petites entreprises) et des PME (petites et moyennes entreprises).

Les banques se sont notamment engagées à clarifier le processus de décision d'octroi de crédit et à mieux informer les chefs d'entreprises sur les délais de réponse.

La FBF a également annoncé que chaque réseau allait mettre en place un dispositif destiné à améliorer le financement à court terme des TPE. ●

Source : communiqué de presse de la FBF du 27.01.2009. Réf. tome 2 - C. 09.

COMPTES & LIVRETS

Le taux du livret A reste inchangé au 01.02.2010

Les taux du livret A et des autres livrets réglementés sont calculés par la Banque de France en principe tous les 6 mois, les 15 janvier et 15 juillet, en fonction de l'évolution de paramètres économiques (inflation et marchés monétaires, notamment).

Les taux sont ensuite transmis au ministre en charge de l'Économie, qui peut, à titre exceptionnel, décider de déroger au résultat du calcul réglementaire.

REMARQUE

Les taux de l'épargne réglementée peuvent être exceptionnellement calculés tous les 3 mois en cas de variations très importantes des paramètres de calcul.

Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France, a averti à la mi-janvier Christine Lagarde, ministre de l'Économie, que le résultat du calcul de la formule automatique du livret A **aboutissait à un taux de 1 %**, (soit une baisse par rapport au taux fixé à 1,25 % le 1^{er} août dernier).

"Afin de préserver la rémunération des épargnants", Christine Lagarde a finalement décidé de déroger à la formule de calcul et de **maintenir le taux du livret A à 1,25 %**. ●

REMARQUE

Lors de la dernière fixation du taux du livret A au mois de juillet, Christine Lagarde avait effectivement déclaré qu'à 1,25 %, "le taux du livret A ne devrait plus baisser".

Source : communiqué du ministère de l'économie du 13.01.2010.

Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04.

ASSURANCE-VIE & CAPI

ISF et contrats diversifiés comportant une clause d'indisponibilité temporaire

L'administration fiscale vient de préciser sa position concernant le traitement au regard de l'ISF des contrats d'assurance diversifiés comportant une clause d'indisponibilité temporaire.

REMARQUE

Selon le Code des assurances, les contrats d'assurance-vie diversifiés peuvent en effet stipuler qu'ils ne comportent pas de possibilité de rachat durant une période de 10 ans au maximum.

Selon une récente instruction fiscale, **la clause d'indisponibilité temporaire n'a pas pour effet de rendre le contrat non imposable à l'ISF**. Une telle clause n'a en effet pour conséquence que de différer la possibilité d'exercice du droit de rachat. Elle ne remet pas en cause l'existence d'une créance dans le patrimoine du souscripteur, y compris durant la période d'indisponibilité. L'administration fiscale en conclut que la valeur du contrat correspondant à la créance figurant dans le patrimoine du souscripteur est imposable à l'ISF. Elle doit donc être déclarée "au titre des bases imposables à cet impôt **le 1^{er} janvier de chaque année**". ●

Source : instruction n° 5 du 12.01.2010, BOI 7 S-4-10. Réf. : tome 1 - F. 04.07.

VIAGER, PEP & PERP

Retraite mutualiste d'ancien combattant : plafond 2010 de la rente majorée

Le plafond de la rente majorée de la retraite mutualiste d'ancien combattant est porté à **1 715 € au 01.01.2010**. ●

Source : CARAC, communiqué de presse. Réf. : tome 1 - F. 04.28.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.01.2010		Variation
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	117,47 (4 ^e trim. 09)	117,41 (3 ^e trim. 09)	- 0,06 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1502 (3 ^e trim. 09)	1498 (2 ^e trim. 09)	- 5,77 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	804,70 (oct. 09)	803,00 (sept. 09)	+ 0,21 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	817,90 (4 ^e trim. 09)	811,80 (3 ^e trim. 09)	+ 0,75 %

Indices immobiliers : baisse historique de l'IRL et de l'ICC

L'indice IRL (indice de référence des loyers) s'est élevé à **117,47 au 4^e trimestre 2009**, soit **une baisse de 0,06 %** sur 1 an (contre + 0,32 % au trimestre précédent). Il s'agit de la première baisse de cet indice depuis son entrée en vigueur au 1^{er} trimestre 2006.

REMARQUE

Depuis cette date, la révision annuelle des loyers en cours du secteur libre est indexée sur l'IRL et non plus sur l'indice du coût de la construction.

L'ICC reste applicable pour la révision des baux commerciaux sauf si les parties ont opté pour un autre indice, l'indice des loyers commerciaux également en baisse au 3^e trimestre 2009 (- 1,22 %).

Après avoir enregistré des hausses spectaculaires il y a un peu plus de 1 an (+ 10,46 % au 3^e trimestre 2008, par exemple), la moyenne associée de l'indice INSEE du **coût de la construction (ICC) a reculé pour le 2^e trimestre consécutif**. L'ICC s'est établi à 1 502 au **3^e trimestre 2009**, soit **- 5,77 % sur 1 an** (contre - 4,10 % au trimestre précédent). ●

Source : INSEE, Informations rapides n° 9 et 15 des 08 et 14.01.2010. Réf. : tome 1 - F. 05.09 et F. 05.11.

Scellier outre-mer : parution des plafonds de loyers et de ressources

La loi Jégo du 27.05.2009 a étendu le dispositif Scellier à tout l'**outre-mer**. Les taux de la réduction d'IR ont par ailleurs été majorés de :

- **40 %** pour les investissements réalisés entre le 27.05.2009 et le 31.12.2011,
- **35 %** pour ceux réalisés entre le 01.01.2012 et le 31.12.2013 (entre le 01.01.2014 et le 31.12.2017 pour le secteur intermédiaire).

Un décret a fixé les différents plafonds applicables **à compter du 31.12.2009** :

- plafonds mensuels de loyers dans le secteur libre,
- plafonds mensuels de loyers et plafonds annuels de ressources du locataire dans le secteur intermédiaire.

Plafonds mensuels de loyers dans le secteur libre

Les plafonds mensuels de loyers ci-après indiqués s'entendent par m², charges non comprises.

DOM, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte	Polynésie-Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie
11,88 €	15,12 €

Plafonds mensuels de loyers et plafonds de ressources dans le secteur intermédiaire

Les plafonds mensuels de loyers ci-après indiqués s'entendent par m², charges non comprises.

DOM, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte	Polynésie-Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie
9,50 €	12,60 €

Les plafonds annuels de ressources des locataires sont les suivants : ●

Composition du foyer locataire	DOM, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte	Polynésie-Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie
Personne seule	25 590 €	22 583 €
Couple	34 173 €	41 767 €
Personne seule ou couple + 1 PAC	41 096 €	44 183 €
Personne seule ou couple + 2 PAC	49 609 €	46 599 €
Personne seule ou couple + 3 PAC	58 362 €	49 826 €
Personne seule ou couple + 4 PAC	65 772 €	53 055 €
Majoration par PAC à partir de la 5 ^e	+ 7 337 €	+ 3 388 €

PAC : personne à charge.

Source : décret n° 2009-1672 du 28.12.2009, JO du 30.12.2009.
Réf. : tome 1 - F. 05.31.

Réduction d'IR "Bouvard" : nouvelles précisions de l'administration fiscale

La loi de finances pour 2009 a institué une réduction d'impôt sur le revenu, dite "Bouvard", en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée.

REMARQUE

La location meublée doit être exercée à titre non professionnel et les revenus tirés de la location du logement ouvrant droit à la réduction d'impôt doivent être imposés dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

Une instruction de l'administration fiscale vient de commenter cette nouvelle disposition.

Opérations concernées

La réduction d'impôt s'applique aux acquisitions réalisées entre le 01.01.2009 et le 31.12.2012 de logements :

- neufs achevés,
- en l'état futur d'achèvement,
- achevés depuis au moins 15 ans, ayant fait l'objet d'une réhabilitation,
- achevés depuis au moins 15 ans, qui font l'objet de travaux de réhabilitation.

Pour ouvrir droit à l'avantage fiscal, les logements doivent être situés dans l'une des structures suivantes :

- établissement social ou médico social accueillant des personnes âgées ou des adultes handicapées,
- établissement délivrant des soins de longue durée et comportant un hébergement,
- résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées,
- résidence avec services pour étudiants,
- résidence de tourisme classée.

REMARQUE

Les résidences avec services pour étudiants doivent être occupées par au moins 70 % d'étudiants. Ce pourcentage est apprécié sur une période de référence de 3 mois du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année de la période d'engagement de location. Elles doivent enfin comporter un minimum de prestations (petit-déjeuner, nettoyage des locaux, fourniture de linge, etc).

Les immeubles doivent être acquis directement par la personne physique qui entend bénéficier de l'avantage fiscal. Les investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société n'ouvrent donc pas droit à la réduction d'impôt.

Enfin, les logements doivent être donnés en location à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence dans lesquels ils se situent. L'administration fiscale précise que l'exploitant peut être aussi bien une personne physique qu'une personne morale.

Modalités d'application de la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements retenu dans la limite annuelle de 300 000 €.

REMARQUE

Le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt à raison de plusieurs logements, au titre d'une même année d'imposition. La base de l'avantage fiscal retenue pour la détermination de la réduction d'impôt ne peut toutefois excéder 300 000 € au titre d'une même année d'imposition.

Les taux de la réduction d'impôt "Bouvard" sont fixés à :

- 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010,
- 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

Elle est répartie sur 9 ans, à raison de 1/9^e de son montant chaque année.

REMARQUE

Initialement calquée sur la réduction d'IR "Scellier", la réduction d'impôt "Bouvard" n'a pas été modifiée par la loi de finances pour 2010.

Les taux de la réduction d'IR Bouvard restent inchangés et ne sont donc pas conditionnés par les performances énergétiques des logements éligibles.

L'administration fiscale rappelle également "qu'à la différence d'autres dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif" (investissements Scellier, Robien, Borloo), la réduction d'impôt "Bouvard" n'est soumise à **aucun zonage**. De même, **aucun plafond** tenant au loyer du logement concerné ou aux ressources de son occupant n'est applicable. ●

Source : instruction n° 7 du 14.01.2010, BOI 6 C-1-10. Réf. : tome 1 - F. 05.32.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.01.2010		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1356 (déc. 09)	1275 (nov. 09)	+ 6,35
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	164,75 (déc. 09)	166,10 (nov. 09)	- 0,81
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	0,71% (déc. 09)	0,72% (nov. 09)	- 0,56
• Eonia	0,35% (déc. 09)	0,36% (nov. 09)	- 3,04

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 29.01.2010	Variations	
		depuis 1 an	fin 2009
Indice EP de Trésorerie	213,69	+ 0,82 %	+ 0,03 %
Indice EP Obligations	277,55	+ 9,15 %	+ 0,55 %
Indice EP Actions	230,75	+ 30,38 %	- 3,19 %
Indice EP Diversifiés	223,30	+ 15,46 %	- 1,02 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 29.01.2010	Variations	
		fin déc. 09	fin déc. 08
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 739,46	- 5,57 %	+ 16,21 %
• CAC Next 20	4 588,24	+ 0,78 %	+ 26,57 %
• CAC Mid 100	6 181,06	+ 1,39 %	+ 39,77 %
• CAC Small 90	6 212,76	+ 7,13 %	+ 67,26 %
• CAC All Share	3 937,86	- 4,20 %	+ 19,78 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	4 665,55	+ 1,10 %	+ 35,10 %
• SBF 120	2 739,31	- 4,72 %	+ 18,53 %
• SBF 250	2 675,75	- 4,56 %	+ 18,85 %
EUROPE			
• Euronext 100	658,88	- 4,22 %	+ 20,91 %
• DJ Stoxx 50	2 478,51	- 4,45 %	+ 20,00 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 776,83	- 7,19 %	+ 13,27 %
• DJ Stoxx 600	246,96	- 2,81 %	+ 25,42 %
• Eurotop 100	2 150,37	- 3,73 %	+ 19,55 %
• Amsterdam (AEX)	327,90	- 2,78 %	+ 33,33 %
• Bruxelles (BEL20)	2 505,20	- 0,82 %	+ 31,26 %
• Francfort (XDax)	5 608,79	- 6,70 %	+ 16,60 %
• Londres (FT 100)	5 188,52	- 4,58 %	+ 17,01 %
• Madrid (IBEX 35)	10 947,70	- 9,04 %	+ 19,05 %
• Milan (S&B MIB)	21 896,29	- 6,33 %	+ 9,13 %
• Zurich (SMI)	6 440,72	- 2,54 %	+ 16,37 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	10 067,33	- 4,65 %	+ 14,71 %
• New York (NASDAQ)	2 147,35	- 6,15 %	+ 36,16 %
• Tokyo (Nikkei 225)	10 198,04	- 4,14 %	+ 15,11 %
• Hong Kong (Hang Seng)	20 121,99	- 6,41 %	+ 41,35 %

FISCALITÉ

Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de 12 mois clos entre le 31.12.2009 et le 30.03.2010. ●

Exercice de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 31.12.2009 et le 30.01.2010	4,81 %
Entre le 31.01.2010 et le 27.02.2010	4,66 %
Entre le 28.02.2010 et le 30.03.2010	4,52 %

Source : instruction n° 95 du 01.12.2009, BOI 4 C-7-09. Réf. : tome 2 - F. 04.11.

Abus de droit : un avis du Comité relatif à une SCI

Une récente instruction fiscale rend compte des derniers avis rendus par le Comité de l'abus de droit fiscal. L'un d'entre eux, ci-après indiqué, concernait une SCI (société civile immobilière) : le Comité a restitué à l'opération litigieuse son véritable caractère.

RAPPEL

Sur le plan fiscal, l'abus de droit recouvre deux situations : la fictivité et le but exclusivement fiscal.

Article L. 64 du Livre des procédures fiscales : "Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit :

- soit que ces actes ont un caractère fictif,
- soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles".

Dans l'affaire n° 2009-09 examinée par le Comité, un couple avait constitué une SCI en 2003. Celle-ci avait acquis une villa dans laquelle des travaux de rénovation représentaient 41 % de sa valeur d'acquisition : l'ensemble était financé par des emprunts bancaires. La SCI avait conclu un bail avec les deux époux afin d'y loger leurs enfants : cette villa était devenue leur résidence principale de juillet 2006 à octobre 2008.

L'administration fiscale avait par la suite relevé les faits suivants :

- les époux détenaient le contrôle exclusif de la SCI, propriétaire de l'immeuble loué et cet immeuble constituait le seul actif de la SCI,
- les époux avaient supporté, par des avances en compte courant, les intérêts d'emprunt ayant financé les travaux,
- enfin, aucune démarche n'avait été transmise par les époux en vue de la location de cet immeuble auprès d'un tiers.

L'administration avait donc estimé que la constitution de la SCI et la conclusion du bail avec ses associés avaient pour seul objectif :

- de faire échec aux dispositions du II de l'article 15 du CGI selon lesquelles "les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu",
- en permettant l'imputation et le report de déficits fonciers sur les autres revenus fonciers.

Au vu de ces éléments, le Comité a effectivement considéré que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit. Il a par ailleurs estimé que les époux devaient être regardés comme ayant l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et qu'ils avaient été les principaux bénéficiaires dans cette affaire. Pour le Comité, la majoration de 80 % pour insuffisance de déclaration en cas d'abus de droit est donc applicable. ●

Source : instruction du 12.01.2010, avis rendus par le Comité de l'abus de droit fiscal, séances n° 3 et 4 de l'année 2009. Réf. : tome 1 - 08.10.

"Bouclier fiscal" : cas des contrats d'assurance-vie multi-supports

Une récente décision du Conseil d'État annule certaines dispositions tirées de l'instruction du 26.08.2008 relative au plafonnement des impôts directs en fonction du revenu (voir Patrimoine actualités n° 197 et 208 - octobre 2008 et octobre 2009).

Pour le Conseil d'État, **la volonté du législateur était de considérer comme réalisés dès leur inscription en compte, pour la détermination du droit à restitution, les produits des seuls contrats d'assurance-vie mono-support investis exclusivement en euros, à l'exclusion donc de ceux des contrats multi-supports :**

- si le revenu retiré d'un contrat mono-support, définitivement acquis au titulaire du contrat à la date de son inscription en compte chaque année, est réalisé à cette date,
- en revanche, les revenus correspondant aux **produits générés par le fonds en euros d'un contrat multi-supports** n'ont pas ce caractère dès lors que le titulaire du contrat dispose de la faculté, inexistante dans le cadre d'un contrat mono-support, de procéder à un arbitrage entre les diverses unités de compte ou entre les unités de compte et le fonds en euros de son contrat : **ces produits ne sont donc pas définitivement acquis, alors même qu'ils sont inscrits en compte**, dans la mesure où ils sont susceptibles d'être réinvestis par le souscripteur vers des supports en unités de compte et d'en subir les fluctuations.

Pour le Conseil d'État, l'administration fiscale n'avait donc pas à disposer que le revenu d'un fonds en euros d'un contrat multi-supports est réputé réalisé à la date de son inscription en compte et, à ce titre, pris en compte pour le bouclier fiscal lorsque l'épargne est exclusivement ou quasi-exclusivement investie sur le fonds en euros pendant la majeure partie de l'année : il n'appartenait qu'au législateur de prévoir cette condition. ●

Source : Conseil d'État, décision n° 321416 du 13.01.2010. Réf. : tome 1 - F. 08.13 et tome 2 - F. 08.01.

FAMILLE

Partenariat civil conclu à l'étranger : précisions de l'administration fiscale

L'administration fiscale a commenté les conséquences au regard de l'impôt sur le revenu de la reconnaissance, en droit français, du partenariat civil conclu à l'étranger conforme à l'ordre public (voir également Patrimoine actualités n° 211 - janvier 2010). Tout comme ceux liés par un PACS, les partenaires ayant valablement contracté un partenariat à l'étranger font ainsi l'objet d'une **imposition commune au regard de l'impôt sur le revenu** à compter de l'imposition des revenus de 2009 (à déclarer en 2010). Peu importe que le domicile fiscal des partenaires soit situé en France ou non.

RAPPEL

Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France sont en effet passibles de l'impôt sur le revenu à raison de leurs seuls revenus de source française (et sur une base forfaitaire si ces revenus sont inexistantes, dès lors qu'elles disposent d'une habitation en France).

Par assimilation, les mêmes règles que pour le PACS s'appliquent l'année de conclusion du partenariat.

EXEMPLE

Deux ressortissants anglais, fiscalement domiciliés en France, ont conclu le 01.07.2009 un "civil partnership", valablement enregistré par les autorités du Royaume-Uni. Ils seront assujettis au dépôt de trois déclarations de revenus au titre de 2009, année de conclusion du partenariat :

- une imposition personnelle pour l'ensemble des revenus perçus par chaque partenaire et les personnes éventuellement à sa charge du 01.01.2009 au 30.06.2009,
- une imposition au nom du couple pour l'ensemble de leurs revenus et, éventuellement, ceux des personnes à leur charge, pour la période comprise entre le 01.07.2009 et le 31.12.2009.

Une **liste des partenariats civils concernés** a par ailleurs été dressée par l'administration fiscale :

- "civil partnership" britannique,
- contrat de "cohabitation légale" ou "wettelijke samenwoning" belge,
- "registreret partnerskab" danois,
- "rekisteröidystä parisuhteesta / registrerat partnerskap" finlandais,
- "Geregistreerd partnerschap" néerlandais,
- "partenariat légal" luxembourgeois,
- "Eingetragene Lebenspartnerschaft" allemand,
- "Registirovan partnerstir" tchèque,
- "Registritana istopolan partnerska skunopst" slovène,
- "Unio estable de parella" espagnol,
- "Staoftesta samvist" islandais,
- "Registret partnerskap" norvégien,
- "Unio de facto" portugais,
- "registrerat partnerskap" suédois. ●

Source : instruction fiscale du 29.12.2009, BOI 5 B-4-10. Réf. : tome 1 - F. 09.14, F. 09.38 et F. 09.39.



SOCIAL

Montant du RSA au 01.01.2010

Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire est de 460,09 € à compter du 01.01.2010. ●

Source : décret n° 2010-54 du 15.01.2010. Réf. : tome 2 - F. 07.20.

Garanties chômage des dirigeants d'entreprise : nouveaux montants

Les montants des cotisations et prestations des régimes d'assurances privées contre la perte d'emploi pour 2010 sont parus.

APPI : régime révocation 2010 (1)			
Classes	Cotisations	Prestations après dépôt de bilan	Prestations après révocation
1	2 019	25 237	15 142
2	3 068	38 350	23 010
3	4 117	51 462	30 877
4	5 064	63 306	37 984
5	6 012	75 153	45 092
6	7 013	87 660	52 596
7	8 014	100 169	60 101
8	9 014	112 677	67 606
9	10 015	125 187	72 112
10	11 016	137 696	82 618

Régimes GSC pour 2010 (1) (2)								
Régime de base	1	2	3	4	5	6		
Cotisations	898	1 796	2 694	3 592	4 490	5 388		
Prestations	13 848	27 696	41 544	55 392	69 240	83 088		
Régime complémentaire	A	B	C	D	E	F	G	H
Cotisations	281	561	842	1 123	1 403	1 684	1 965	2 245
Prestations	3 462	6 924	10 386	13 848	17 310	20 772	24 234	27 696

(1) Montants exprimés en €.

(2) Ces montants concernent les personnes affiliées avant le 01.09.2009.

La GSC propose un régime pour les personnes affiliées depuis septembre 2009 et de nouvelles garanties pour les personnes affiliées depuis le 01.09.2009. ●

Régime GSC : nouvelles garanties (1)		
Niveau d'indemnisation	55 %	70 %
	Taux de cotisation	
Revenu professionnel < à 17 310 €	3,40 % (2)	-
17 310 € < revenu professionnel < 34 620 € (tranche A)	3,40 %	4,51 %
34 620 € < revenu professionnel < 138 480 € (tranche B)	3,66 %	4,85 %
Revenu professionnel > 138 480 € et limité à 276 960 € (tranche C)	4,17 %	-

(1) À l'affiliation, durée d'indemnisation de 12 mois.

(2) Sur une base forfaitaire de 17 310 €.

Régime GSC : nouvelles garanties (1)				
Durée d'indemnisation	18 mois		24 mois	
	55 %	70 %	55 %	70 %
	Taux de cotisation			
Revenu professionnel < à 17 310 €	5,10 % (2)	-	8,50 % (2)	-
17 310 € < revenu professionnel < 34 620 €	5,10 %	6,80 %	8,50 %	11,39 %
Revenu professionnel dans la tranche B	5,53 %	7,40 %	9,18 %	12,24 %
Revenu professionnel dans la tranche C	6,38 %	-	10,54 %	-

(1) Après 1 an d'affiliation, durée d'indemnisation de 12 ou 18 mois.

(2) Sur une base forfaitaire de 17 310 €.

Source : APPI et GSC. Réf. : tome 2 - F. 09.17.

Projet d'exonération de charges des agriculteurs

Le projet de loi de finances rectificative pour 2010 a été présenté en Conseil des ministres le 20 janvier. Ce projet propose, notamment, la **création d'un nouveau dispositif d'exonération sociale pour les exploitants agricoles**.

Cette exonération touche les **cotisations patronales sur la rémunération des travailleurs occasionnels recrutés par des employeurs relevant du secteur agricole**. Il s'agit principalement des travailleurs saisonniers.

Les cotisations patronales concernées seraient les cotisations dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des cotisations conventionnelles (cotisations de retraite complémentaire obligatoire et participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, etc.). Les cotisations conventionnelles seraient prises en charge par la MSA.

L'exonération serait :

- totale pour les rémunérations inférieures au SMIC mensuel majoré de 150 %,
- puis dégressive pour s'annuler à partir du SMIC mensuel majoré de 200 %.

Cette exonération remplacerait le dispositif de taux réduits de cotisations pour l'embauche de travailleurs occasionnels. ●

Source : projet de loi de finances rectificative pour 2010.
Réf. : tome 2 - F. 05.10.

RETRAITE

Le régime de retraite progressive est prorogé jusqu'au 31.12.2010

Comme annoncé le mois dernier (voir Patrimoine actualités n° 211 - décembre 2009), le régime de retraite progressive est prolongé dans le régime de base des salariés et les régimes alignés et les régimes ARRCO et AGIRC, ainsi que le régime des non-salariés jusqu'au 31.12.2010.

Sans rappeler les conditions pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive, signalons que la liquidation de la pension correspondant à la retraite progressive n'est plus définitive. Les cotisations versées au titre de l'activité exercée après le point de départ de la retraite progressive sont retenues pour le calcul de la pension complète.

Par ailleurs, une circulaire AGIRC-ARRCO précise certains points. Si l'assuré ne remplit pas, dans le régime de base, les conditions pour bénéficier du taux plein (162 trimestres pour les assurés nés en 1950), la liquidation de la retraite progressive dans les régimes ARRCO-AGIRC est soumise à un coefficient d'abattement spécifique. La circulaire intègre une table de ces coefficients. ●

Source : décrets n° 2009-1737 et 1739 du 30.12.2009, JO du 31.12.2009 et circ. ARRCO-AGIRC n° 2010-1 DRE du 06.01.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.17.

Prolongation d'activité des fonctionnaires

Les fonctionnaires (dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans) peuvent demander à travailler jusqu'à 65 ans sous réserve de leur aptitude physique. Cette possibilité avait été introduite par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009. Un décret précise les modalités de cette demande de prorogation :

- la demande de prolongation doit être présentée par le fonctionnaire à son employeur public 6 mois avant la survenance de la limite d'âge accompagnée d'un certificat médical,
- la décision de l'employeur public intervient au plus tard 3 mois avant la survenance de la limite d'âge (sans réponse dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée).

Certaines dispositions transitoires sont prévues pour les fonctionnaires dont la limite d'âge intervient avant le 01.07.2010 (et qui ne peuvent donc pas respecter le délai de 6 mois). ●

Source : décret n° 2009-1744 du 30.12.2009, JO du 31.12.2009.
Réf. : tome 2 - F. 06.27.

Majoration de la pension de réversion : modalités de mise en œuvre

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a créé une majoration de la pension de réversion pour les personnes disposant de faibles revenus. Aucune formalité n'est à accomplir de la part des bénéficiaires puisque la caisse de retraite verse la majoration dès que les conditions d'attribution sont remplies.

Régimes concernés par la majoration

5 régimes de retraite sont visés par l'attribution de cette majoration :

- le régime général,
- le régime des salariés et non salariés agricoles,
- le régime des cultes,
- le régime social des indépendants,
- le régime des non salariés des professions libérales (sauf les avocats).

Conditions de ressources

Les ressources prises en compte correspondent à l'ensemble des droits du conjoint survivant à avantages personnels de retraite et de réversion auxquels il peut prétendre auprès des régimes légaux ou rendus obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des organisations internationales.

En sont exclus :

- les prestations d'invalidité (ainsi que les rentes viagères d'invalidité),
- les pensions servies dans le cadre des dispositifs de départs anticipés des maîtres enseignants du secteur privé,
- les versements forfaitaires uniques.

Le plafond de ressources est fixé à 2 400 € par trimestre à compter du 01.01.2010. En cas de dépassement du plafond, la majoration est réduite à due concurrence de ce dépassement.

Montant de la majoration

La majoration est égale à 11,1 % du montant brut de la pension de réversion, éventuellement réduit suite à l'application des règles de ressources ou de cumul. ●

Source : circulaire CNAV n° 2009/82 du 28.12.2009.

Réf. : tome 2 - F. 02.02, F. 03.04, F. 03.13, F. 05.05, F. 05.12 et F. 06.14.

Rachat de trimestres : barèmes 2010

Les barèmes de rachat de trimestres d'assurance vieillesse au titre des années d'études supérieures et des années incomplètes ont été fixés pour 2010. Ces barèmes concernent l'ensemble des régimes de retraite de base du privé : régimes général et alignés, régimes des artisans et commerçants affiliés avant 1973, régimes des professions libérales, régime des avocats, régime des cultes, régimes des non salariés agricoles. ●

Certaines dispositions transitoires sont prévues pour les fonctionnaires dont la limite d'âge intervient avant le 01.07.2010 (et qui ne peuvent donc pas respecter le délai de 6 mois). ●

Source : circulaire CNAV n° 2009/82 du 28.12.2009.

Réf. : tome 2 - F. 02.02, F. 02.16, F. 03.04, F. 03.13, F. 05.05, F. 05.12 et F. 06.14.

PROFESSIONS

Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Comme annoncé le mois dernier (Patrimoine actualités n° 211- janvier 2010) le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a été présenté fin janvier.

Principe d'affectation du patrimoine

Le 1^{er} article de la loi, qui n'en contient que 6, pose le principe suivant "tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale." Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire :

- nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle,
- ou utilisés pour les besoins de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter.

L'entrepreneur reste propriétaire des biens, quels qu'ils soient, affectés à son activité professionnelle. **Ces biens constitueront la garantie des créanciers intervenant dans le cadre professionnel et la responsabilité de l'entrepreneur sera limitée à l'actif ainsi affecté.**

Qui peut affecter son patrimoine ?

Tout en étant réservée aux seules personnes physiques, l'affectation du patrimoine est accessible à tout entrepreneur, sans distinction d'activité professionnelle (artisans, commerçants, professions libérales...).

Une personne physique ne pourra constituer qu'un seul patrimoine affecté.

L'affectation de biens communs et indivis exige l'information et le consentement exprès du conjoint ou du coindivisaire. Un même bien commun ou indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine d'affectation.

Comment affecter son patrimoine ?

Une déclaration de constitution du patrimoine affecté doit être enregistrée :

- au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer,
- ou pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre, au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal.

Lors de son dépôt, la déclaration doit être accompagnée d'un état descriptif des biens, droits ou sûretés affectés à l'entreprise "en nature, qualité, quantité et valeur". Elle précise l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté.

En cas d'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie, la déclaration doit être reçue par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques. Un descriptif de division doit être établi en cas d'affectation d'une partie seulement d'un ou plusieurs biens immobiliers.

Lors de la constitution du patrimoine affecté, tout élément d'actif du patrimoine affecté, d'une valeur supérieure à un certain seuil (fixé

ultérieurement par voie réglementaire) devra faire l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par l'entrepreneur. A défaut, l'entrepreneur est "responsable à l'égard des tiers, sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la valeur attribuée aux biens affectés lors de la déclaration".

La déclaration d'affectation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés après son enregistrement.

Garantie des créanciers

Le principe est double :

- **les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion et pour les besoins de l'activité professionnelle déclarée ont pour seul gage le patrimoine affecté à l'exclusion de tout autre bien et droit de l'entrepreneur ;**
- **les autres créanciers ont pour seul gage le patrimoine non affecté.**

La loi prévoit des règles détaillées en cas de fraude ou patrimoine non affecté insuffisant.

Liquidation du patrimoine affecté

2 cas de liquidation du patrimoine affecté sont prévus par le texte du projet de loi : la renonciation de l'entrepreneur et son décès.

Cependant, en cas de décès de l'entrepreneur, dès lors qu'un héritier ou qu'un ayant droit reprend l'activité objet de l'affectation du patrimoine, les effets de la déclaration perdurent durant un délai de 6 mois à compter du décès afin de permettre à l'intéressé de reprendre la déclaration dans la continuité de celle-ci.

Régimes fiscal et social

Le régime fiscal de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est aligné en tous points sur celui de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Ainsi, l'entrepreneur individuel peut-il opter pour l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, les règles en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'ISF s'appliquent en présence d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée dans les conditions de droit commun.

Afin de limiter les effets possibles d'une optimisation dividendes/rémunération, le projet de loi prévoit que la part des revenus de l'activité professionnelle reversée par l'entrepreneur dans son patrimoine personnel qui excède le plus élevé des 2 montants suivants :

- 10 % de la valeur des biens du patrimoine affecté,
- 10 % du bénéfice,

soit assujettie aux cotisations sociales dans les conditions de droit commun.

Remplacement du dispositif d'insaisissabilité

Après avoir constaté que le dispositif d'insaisissabilité de la résidence principale et des autres biens fonciers non affectés à un usage professionnel n'avait pas été un succès, le projet de loi prévoit que ce dispositif s'éteindrait 9 mois après la date de publication du projet de loi.

Ce dispositif ne semble concerner que peu d'entrepreneurs : l'administration fiscale a recensé environ 10 000 déclarations d'insaisissabilité effectuées durant l'année 2009. ●

Source : projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Réf. : tome 2 - C. 01 et C. 04.

LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimontor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE

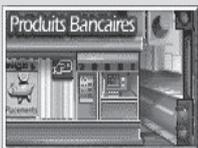


Aviva commercialise une nouvelle unité de compte : Aviva Lisséé Duo Janvier 2011

Commercialisé du 06.01.2010 au 26.03.2010, Aviva propose Aviva Lisséé Duo janvier 2011, une nouvelle unité de compte sur ses contrats d'assurance vie.

- L'épargnant peut répartir son versement entre 2 supports avec un taux unique de 3,70 % :
 - jusqu'à 70 % sur Aviva Euro Janvier 2011, avec arbitrage au terme vers le fonds garanti en euros ;
 - au moins 30 % sur Aviva Lisséé Janvier 2011, avec mise en place d'arbitrages programmés mensuels automatiques vers les unités de compte de la gamme Aviva Investors.

BANQUE



La Banque Postale enrichit son offre dédiée aux auto-entrepreneurs

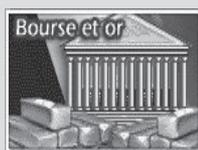
La Banque Postale enrichit son offre bancaire dédiée aux auto-entrepreneurs.

Cette offre comprend à des tarifs préférentiels les solutions suivantes :

- un compte courant professionnel,
- un accès aux services de banque en ligne,
- une carte de paiement Mastercard à débit immédiat et un chéquier,
- une assurance de moyen de paiement professionnels,
- une facilité de caisse (dans la limite de 1 000 € et sous réserve d'acceptation du dossier),
- une offre d'assurance multirisque professionnelle.

Pour toute souscription avant le 30.06.2010, les frais de tenue de compte et d'accès aux services de banque en ligne sont offerts.

BOURSE



Pictet & Cie : lancement du fonds Pictet Convertible Bonds

Pictet & Cie lance le fonds obligations convertibles Pictet Convertible Bonds. La gestion du fonds est déléguée à la société

Jabre Capital Partners.

➔ **AG2R La Mondiale** propose aux grandes entreprises un nouveau contrat collectif à adhésion obligatoire qui couvre la dépendance à destination des salariés. Pour le risque de dépendance totale la cotisation moyenne par salarié est égale à 20 /mois pour une rente mensuelle de 500 €. Le salarié peut également souscrire en plus de son contrat collectif, un deuxième contrat individuel et facultatif sans sélection médicale.

➔ Jusqu'au 02.04.2010, **LCL** offre un 13ème mois pour toute mise en place de versements réguliers sur le contrat d'assurance vie **Lionvie Vert Equateur**. Le montant du 13ème mois est calculé sur la base de la moyenne mensuelle des versements réguliers constatés pendant 12 mois sur le contrat dans la limite de 80 € par client.

➔ **Skandia** renforce son activité d'aide au conseil à destination de ses partenaires Conseillers en gestion de patrimoine indépendants et crée, au sein de son département juridique, un pôle entièrement dédié à l'ingénierie patrimoniale.

➔ **L'Union Financière de France (UFF)** lance **GPS - Gestion Pilotée et suivi**. Elle a été conçue afin de permettre une allocation diversifiée pilotée. L'objectif est de faire en sorte que le niveau d'exposition au risque des investissements soit mieux adapté au profil investisseur des clients, grâce à un suivi structuré et régulier. Une meilleure information est également mise en place sur le positionnement des avoirs financiers des clients.

➔ **L'Afer** annonce deux nouveaux projets pour 2010. Le lancement d'une nouvelle unité de compte "développement durable" gérée par Aviva Investors qui sera présentée pour approbation par l'Assemblée Générale fin mai 2010. Un nouveau contrat dépendance avec un ensemble de services d'assistance à domicile ou en maison de retraite qui sera présenté d'ici la fin d'année.

➔ Les détenteurs des contrats d'assurance-vie **Abivie** et de capitalisation **Abicapi** ont la possibilité de procéder à un arbitrage en ligne jusqu'à 23h00 (heure de Paris) avec une date de valeur à J+1 jour ouvré (contre J+3 auparavant). Cette nouvelle disposition s'applique aux ordres directement saisis par l'épargnant sur le site.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimontor®, banque de données sur les produits financiers :
Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses ?

Y a-t-il des conditions de résidence pour bénéficier du crédit d'impôt lié aux intérêts d'emprunt, notamment pour les travailleurs frontaliers ?

Toutes conditions étant remplies par ailleurs, peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts soucrits pour l'achat ou la construction de la résidence principale, les personnes physiques domiciliées en France. Sous réserve des conventions fiscales internationales, sont ainsi considérées comme fiscalement domiciliées en France, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère, les personnes qui :

- ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal,
- ou exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, sauf à justifier que cette activité y est exercée à titre accessoire,
- ou encore ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Les travailleurs frontaliers fiscalement domiciliés en France au regard des critères exposés ci-dessus peuvent donc bénéficier du crédit d'impôt alors même qu'ils perçoivent des revenus de source étrangère imposés dans un État autre que la France. Inversement, les non-résidents ne peuvent en bénéficier, alors même qu'ils seraient passibles de l'IR en France au titre de leurs seuls revenus de source française

J'ai acheté une maison en viager moyennant le versement d'une rente. Je souhaite la revendre. Est-ce possible et dois-je avoir l'accord du créancier ?

Il vous est tout à fait possible de revendre la maison achetée en viager même si la totalité du prix n'a pas été réglée. En revanche, cette vente ne doit rien changer pour le créancier (ni sur les conditions de versement ni sur les montants de la rente, notamment). Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord du créancier dans l'hypothèse où il y a substitution d'acquéreur (le sous-acquéreur reprend le service de la rente).

Si je contracte un crédit en Allemagne, puis-je bénéficier des mêmes protections qu'avec un crédit en France ?

La loi applicable au contrat est celle choisie expressément par les parties. Toutefois, la loi choisie doit tenir compte des lois de l'autre pays avec lequel l'opération est réalisée et ne pas porter atteinte au principe de la libre prestation de services. Ainsi, l'emprunteur français qui contracte un crédit auprès d'une banque allemande bénéficie-t-il de la protection de la loi Scrivener. À défaut de choix, le contrat est régi par la loi du pays où est situé l'établissement prêteur.

*Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2009,
Cahier n° 2 "Louer ou acheter".*



AGENDA

► MARS 2010

Épargne salariale

Le 05.03.2010 à Paris, Liaisons sociales Formation.

☎ : 01 76 73 30 30

Prix : 790 € HT.

Assurance-vie et gestion de patrimoine : définir une stratégie de placement

Les 08 et 09.03.2010 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 1 420 € HT.

Le démembrement de propriété : avantages et dangers

Les 15 et 16.04.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 330 € HT.

Holding patrimonial

Le 22.03.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 900 € HT.

Assurance retraite dépendance : quelle place pour les assureurs ?

Le 31.03.2010 à Paris, Les rencontres de l'argus de l'assurance.

☎ : 01 77 92 92 91

Prix : 995 € HT.

► AVRIL 2010

Pratiquer la gestion de patrimoine

Les 01 et 02.04.2010 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 2 750 € HT.

Fiscalité des entrepreneurs individuels

Le 06.04.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 830 € HT.

Initiation à la SCI et au démembrement

Les 22 et 23.04.2010 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire Formation.

☎ : 01 47 70 48 04

Prix : 1 000 € HT.

► MAI 2010

Investissements immobiliers : outils de défiscalisation

Le 06.05.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 860 € HT.

Gestion de patrimoine et produits financiers

Les 03 et 04.05.2010 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire Formation.

☎ : 01 47 70 48 04

Prix : 1 100 € HT.



Directrice éditoriale : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar.



Maquette : Catherine Derrien. Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Marie-Hélène de Sousa.

Charte Graphique : Idé. Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Duplprint (Domont).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés

de Nanterre sous le n° B 309 967 818. Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 183 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).